

## **VD\_GERICHTE PE16.022804 vom 15. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.022804](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.022804)

FR: VD\_GERICHTE PE16.022804 du 15 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE PE16.022804 del 15 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Le recourant, invoquant une violation de la maxime de l’instruction (art. 6 CPP), ainsi que de l’art. 318 al. 2 CPP et de son droit d’être entendu, reproche à la Procureure d’avoir rejeté sa réquisition tendant à l’audition du personnel infirmier qui a suivi la défunte durant la nuit et la journée qui ont précédé son décès, ce d’autant plus qu’il ressortirait du dossier que la situation de celle-ci se serait péjorée à compter du jeudi en début d’après-midi, puisqu’une forte augmentation des doses de Dafalgan consommées et une présence accrue d’une soignante à ses côtés durant la nuit du jeudi au vendredi auraient pu être établies. Il lui reproche également d’avoir rejeté sa réquisition tendant à l’audition du personnel médical et infirmier intervenu en urgence le matin du 18 novembre 2016, dans la mesure où il lui paraîtrait normal, voire même logique, de recueillir leurs dépositions en vue notamment de s’assurer que les experts du CURML aient pu se déterminer sur le décès de A. \_\_\_\_\_ en toute connaissance de cause. Enfin, il fait grief à la Procureure de ne pas s’être déterminée sur sa requête tendant à la production des dossiers médicaux de la défunte tels que constitués par son médecin de famille et son médecin gynécologue. Il fait valoir à cet égard que l’absence de détermination de la part de la Procureure justifierait à elle seule l’annulation de l’ordonnance de classement et le

- 14 - renvoi de la cause au Ministère public pour complément d’instruction, et soutient au demeurant qu’il s’agirait d’un élément important en vue de déterminer si les médecins qui ont traité la défunte étaient informés des risques cardiaques auxquels elle était exposée.

#### **E. 3.2.1**

; TF 6B\_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1). Le droit d’être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l’annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l’irrégularité n’est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s’exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l’autorité de recours disposant d’un pouvoir d’examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l’autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l’intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; TF 6B\_868/2016 précité consid. 3.1).

#### **E. 3.2.2**

- 15 -

### **E. 3.2.2.1**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et par l'art. 3 al. 2 let. c CPP, confère notamment à toute personne, entre autres facultés, celle d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B\_1103/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.1 ; Bénédic/Treccani, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 139 CPP).

### **E. 3.2.2.2**

De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 142 I 135 consid. 2.1). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. Elle ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter aux questions décisives

- 16 - (ATF 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid.

### **E. 3.3**

S'agissant de la requête visant à l'audition du personnel infirmier qui a suivi feu A. \_\_\_\_\_ durant la nuit et la journée qui ont précédé son décès, les analyses toxicologiques effectuées ont démontré que la dose de Dafalgan ingérée par la défunte se trouvait dans les limites thérapeutiques et rien ne permet de penser que le Dafalgan ingéré puisse être à l'origine d'un malaise cardiaque. Il en va de même en ce qui concerne un éventuel lien de causalité entre l'augmentation des doses de paracétamol et le malaise cardiaque. Quant à l'administration du Dafalgan, que le recourant estime contraire aux règles de l'art en ce sens que la médicalisation consistait à mettre à la disposition des patientes des doses de médicaments en leur laissant la liberté de déterminer si et dans quelle mesure elles pouvaient les consommer, il est notoire qu'une dose journalière d'antalgiques soit laissée à la disposition des patients, qui l'utilisent quand et si ils en ont besoin. En effet, la douleur est ressentie de

- 17 - manière différente selon les individus. Surtout, le rapport d'expertise complémentaire du 28 août 2018 ne relève aucune violation des règles de l'art en relation avec la prescription et l'administration du Dafalgan à la victime. Dès lors, c'est à juste titre que la

Procureure a considéré que l'administration du Dafalgan à feu A. \_\_\_\_\_ ne nécessitait pas de mesures d'instruction complémentaires. Enfin, s'agissant de la requête tendant à l'audition de l'infirmière de garde en raison de « sa présence accrue à ses côtés » durant la dernière nuit, qui semblait pour le recourant en contradiction avec le rapport d'autopsie, qui mentionne que les derniers contrôles effectués le 17 novembre 2016 étaient dans les normes et que feu A. \_\_\_\_\_ n'avait pas émis de plainte particulière lorsqu'une infirmière était allée la voir dans sa chambre le 18 novembre 2016 vers 3 h 00, il ressort de la « feuille évolution » du dossier médical de la défunte qu'une soignante avait passé beaucoup de temps auprès d'elle pendant la nuit pour des mises au sein difficiles, que les deux avaient beaucoup parlé, que la patiente n'avait émis aucune plainte de la nuit, hormis de la fatigue, qu'elle n'avait en particulier pas fait état de dyspnée, de douleurs ou de sensations de malaise, et que lorsque la soignante avait quitté la patiente, celle-ci allait bien. Certes, cette mention a été apposée au dossier après le décès de A. \_\_\_\_\_. Toutefois, aucun élément ne permet de la remettre en cause et force est de constater qu'un malaise cardiaque peut effectivement être imprévisible, d'autres affections, notamment une thrombose ou une embolie, qui auraient pu soulever des doutes, ayant de surcroît été expressément exclues par les experts. A cet égard, c'est également à juste titre que la Procureure a rejeté la réquisition du recourant visant à l'audition de l'infirmière de garde. C'est également à juste titre que la Procureure a rejeté la requête du recourant visant à l'audition du personnel médical et infirmier intervenu en urgence le matin du 18 novembre 2016. En effet, il ressort du dossier médical de feu A. \_\_\_\_\_ que les soins de réanimation ont été protocolés quasiment minute par minute sur la « feuille évolution », à savoir à 5 h 26, 5 h 28, 5 h 30, 5 h 31, 5 h 32, 5 h 33, 5 h 35, 5 h 36, 5 h 40, 5 h 41, 5 h 46, 5 h 49 et 5 h 50, puis repris sur la « feuille de suites ». L'on peine en outre à distinguer, et le recourant ne le dit pas, ce que

- 18 - l'audition des intervenants pourrait apporter de plus. Partant, il y a lieu de considérer que les experts ont été suffisamment renseignés sur les opérations de réanimation mises en œuvre, de sorte que la réquisition tendant à l'audition du personnel médical et infirmier intervenu en urgence le matin du 18 novembre 2016 a été rejetée à juste titre. Par ailleurs, s'il est vrai que le Ministère public ne s'est pas déterminé sur la réquisition du recourant tendant à la production des dossiers médicaux de feu A. \_\_\_\_\_ constitués par le médecin de famille et le médecin gynécologue de celle-ci, le recourant a eu la faculté de faire valoir ses moyens devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen, et qui peut ainsi contrôler librement la décision attaquée conformément à la jurisprudence fédérale mentionnée ci-dessus, de sorte que ce vice formel est réparé en procédure de recours. A cet égard, le recourant fait valoir que sa requête serait motivée par le fait que la mère et la grand-mère de la défunte seraient décédées au même âge qu'elle dans des circonstances semblables. Il est toutefois apparu que la mère de feu A. \_\_\_\_\_ ne serait pas morte subitement, mais des suites d'une maladie qui aurait duré plus de deux ans. Dès lors, la Cour de céans distingue mal ce que la connaissance du décès subit – et probablement inexpliqué – d'une grand-mère à l'âge de trente ans aurait pu apporter aux médecins qui ont traité la jeune femme à l'hôpital. Au demeurant, le lien de causalité entre le décès et le fait que les soignants de l'Hôpital de [...] n'auraient pas eu connaissance de cette information ou n'en auraient pas tenu compte est inexistant, dans la mesure où tous les paramètres étaient normaux, la patiente devant de surcroît quitter l'hôpital le jour-même. Les médecins n'avaient dès lors aucune raison d'être inquiets, et ce même s'ils avaient eu connaissance du décès subit de la grand-mère de leur patiente, de sorte que la réquisition tendant à la production des dossiers médicaux de feu A. \_\_\_\_\_ doit être rejetée. Enfin,

au vu des éléments figurant au dossier, principalement du rapport d'autopsie du 20 mars 2017 et des rapports complémentaires des 19 octobre 2017 et 28 août 2018, c'est à juste titre qu'une ordonnance de classement a été rendue, dans la mesure où l'autopsie

- 19 - conclut à une mort subite de cause indéterminée, étant précisé que les pathologies cardiaques constatées peuvent néanmoins être à l'origine d'un malaise et expliquer le décès. En outre, aucune intervention de tiers n'a été mise en évidence et il est établi que les traitements ont été administrés dans les règles de l'art. Ainsi, aucune violation des règles de l'art médical n'ayant été mise en évidence, une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude, de sorte que l'ordonnance de classement s'avère parfaitement fondée, aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant susceptible de modifier cette appréciation.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.2 supra) sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoulement d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 22 mars 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de A.B.\_\_\_\_\_.

- 20 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Joël Crettaz, avocat (pour A.B.\_\_\_\_\_), - Mme E.\_\_\_\_\_, - Me Coralie Germond, avocate (pour B.B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Hôpital de zone de [...], par l'envoi de photocopies.

- 21 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.